

**Canadian Human Rights Tribunal      Tribunal canadien des droits de la  
personne**

**ENTRE :**

**BRENDA PATERSON**

**la plaignante**

**- et -**

**COMMISSION CANADIENNE DES DROITS DE LA PERSONNE**

**la Commission**

**- et -**

**VERBIL TRANSPORT**

**- et -**

**R.W. CHERINGTON**

**les intimés**

**DÉCISION SUR LA COMPÉTENCE**

## Décision n° 1

2001/03/29

**MEMBRE INSTRUCTEUR** : J. Grant Sinclair, vice-président

### I. Introduction

[1] Brenda Paterson a déposé devant la Commission canadienne des droits de la personne une plainte datée du 24 juillet 1998 à l'encontre de Verbil Transport et de R.W. Bill Cherington, son superviseur chez Verbil Transport. Dans sa plainte, M<sup>me</sup> Paterson allègue avoir été l'objet de discrimination en contravention des articles 7 et 14 de la *Loi canadienne sur les droits de la personne*. La Commission a renvoyé sa plainte au Tribunal canadien des droits de la personne le 16 janvier 2001.

### II. Position des intimés

[2] Dans le questionnaire daté du 1<sup>er</sup> mars 2001 qu'ils ont rempli, ainsi que dans leur exposé du 8 mars 2001, les intimés ont indiqué qu'ils s'opposent à la poursuite des procédures, invoquant l'arrêt que la Section de première instance de la Cour fédérale a rendu dans l'affaire *Bell Canada c. ACET, SCEP, Femmes-Action et Commission canadienne des droits de la personne*<sup>(1)</sup>. Dans *Bell Canada*, la Section de première instance de la Cour fédérale a conclu que le Tribunal n'était pas un organisme indépendant ou impartial du point de vue institutionnel, puisque la Commission a le pouvoir d'émettre des directives exécutoires au sujet de l'application de la *Loi*<sup>(2)</sup>. En outre, la Cour fédérale a conclu que le pouvoir discrétionnaire du président du Tribunal de prolonger le mandat d'un membre pour lui permettre de terminer une affaire dont il a été saisi est une entrave à l'indépendance du Tribunal<sup>(3)</sup>.

### III. Position de la Commission

[3] D'autre part, la Commission est d'avis que l'arrêt *Bell Canada* ne s'applique pas en l'espèce, car elle n'a donné aucune directive relativement à l'objet de cette plainte. La Commission soutient également qu'il est peu probable que le mandat d'un membre chargé d'instruire cette affaire expire avant la fin de l'audience.

#### **IV. L'arrêt *Bell Canada* s'applique-t-il en l'espèce?**

[4] À mon avis, l'arrêt *Bell Canada* ne s'applique pas uniquement aux cas où la Commission a exercé le pouvoir que lui confère la *Loi* d'émettre des directives exécutoires. Le problème d'indépendance découle du *pouvoir* de la Commission d'émettre des directives, et non de l'*existence* des directives proprement dites. Le pouvoir d'émettre, aux termes de la *Loi*, des directives ayant un effet obligatoire pour le Tribunal s'applique à toutes les catégories d'affaires. De même, c'est l'existence du pouvoir discrétionnaire, et non la nécessité d'exercer ce pouvoir discrétionnaire dans un cas particulier, qui compromet l'indépendance du Tribunal.

[5] Par conséquent, je conclus que l'arrêt *Bell Canada* s'applique en l'espèce et que la présente plainte ne devrait être instruite à ce moment-ci que si les intimés ont reconcé à leur droit de contester l'indépendance du Tribunal.

#### **V. Les intimés ont-ils renoncé à leur droit de contester l'indépendance du Tribunal?**

[6] L'examen du dossier révèle que les intimés n'ont rien fait qui puisse permettre de conclure qu'ils ont renoncé à leur droit de contester l'indépendance du Tribunal. Au contraire, les intimés ont fait connaître leur opposition à la première occasion, c'est-à-dire lorsqu'ils ont répondu au questionnaire.

#### **VI. Conclusion**

[7] Eu égard aux motifs énoncés ci-dessus, la présente instance est ajournée *sine die* jusqu'à ce que l'on ait remédié aux problèmes décrits dans l'arrêt *Bell Canada* en ce qui concerne la *Loi canadienne sur les droits de la personne*.

---

J. Grant Sinclair, vice-président

OTTAWA ( Ontario)

Le 29 mars 2001

**TRIBUNAL CANADIEN DES DROITS DE LA PERSONNE**

**AVOCATS INSCRITS AU DOSSIER**

DOSSIER DU TRIBUNAL N<sup>o</sup> : T631/1901 et T632/2001

INTITULÉ DE LA CAUSE : Brenda Paterson c. Verbil Transport et R.W. Bill Cherington

DATE DE LA DÉCISION DU TRIBUNAL : le 29 mars 2001

ONT COMPARU :

Brenda Paterson pour la plaignante

Eddie Taylor pour la Commission canadienne des droits de la personne

Patrick McMurchy pour les intimés

1. Dossier T-890-99, 2 novembre 2000.
2. Paragraphes 27(2) et 27 (3) de la *Loi canadienne sur les droits de la personne*.
3. Paragraphe 48.2(2) de la *Loi*.